

Chapitre 5

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS CONCERNANT LES RAPPORTS ANNUELS FOURNIS AU PRÉSIDENT

(Sanctionnée le 14 mars 2017)

La commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. L'article 68 de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée est modifié :

- a) **par renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 68(1);**
- b) **au paragraphe (1) par :**
 - (i) **suppression de « au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année » et par substitution de « dans les six mois suivant la fin de chaque exercice »,**
 - (ii) **suppression de « à l'Assemblée législative » et par substitution de « au président de l'Assemblée législative »,**
 - (iii) **suppression de « de l'année précédente » et par substitution de « du dernier exercice »;**
- c) **par l'ajout de ce qui suit après le paragraphe (1):**

Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative

(2) Le président dépose, à la première occasion, une copie du rapport annuel visé au paragraphe (1) devant l'Assemblée législative.

2. L'article 57 de la Loi sur l'intégrité est modifié :

- a) **par suppression du paragraphe (1) et par substitution de ce qui suit :**

Rapport annuel

57. (1) Dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice, le commissaire à l'intégrité rédige un rapport annuel et le soumet au président, qui le fait déposer devant l'Assemblée législative.

- b) **au paragraphe (1.1) :**
 - (i) **par l'ajout de « annuel » après « rapport »,**
 - (ii) **par l'ajout de « durant l'exercice » après « commissaire à l'intégrité »;**
- c) **au paragraphe (2) par l'ajout de « annuel » après « rapport ».**

3. L'article 23 de la Loi sur la protection de la langue inuit est modifié :

- a) **au paragraphe (1) par suppression de « et au président de l'Assemblée législative »;**
- b) **au paragraphe (2) par suppression de « président de l'Assemblée législative » et par substitution de « ministre ».**

- 4. L'article 196 de la *Loi électorale du Nunavut* est modifié :**
- a) **au paragraphe(1) par suppression de « , au plus tard le 1^{er} juillet » et par substitution de « dans les six mois »;**
 - b) **par l'ajout de ce qui suit après le paragraphe (1) :**

Exception durant une période électorale ou référendaire

(1.1) Malgré le délai fixé au paragraphe (1), lorsque le dernier jour pour soumettre un rapport annuel aux termes de ce paragraphe tombe durant une période électorale ou durant une période référendaire, au sens de la *Loi sur les référendums*, le directeur général des élections peut le soumettre dès qu'il lui est possible de le faire.

- 5. Le paragraphe 24(1) de la *Loi sur les langues officielles* est modifié par suppression de « 12 mois » et par substitution de « six mois ».**

- 6. L'article 164 de la *Loi sur les référendums* est modifié :**
- a) **par renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 164(1);**
 - b) **au paragraphe (1), par suppression de « au plus tard le 1^{er} juillet » et par substitution de « dans les six mois »;**
 - c) **par l'ajout de ce qui suit après le paragraphe (1) :**

Exception durant une période référendaire ou électorale

(2) Malgré le délai fixé au paragraphe (1), lorsque le dernier jour pour soumettre un rapport annuel aux termes de ce paragraphe tombe durant une période référendaire ou durant une période électorale, au sens de la *Loi électorale du Nunavut*, le directeur général des élections peut le soumettre dès qu'il lui est possible de le faire.

Entrée en vigueur

- 7. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.**